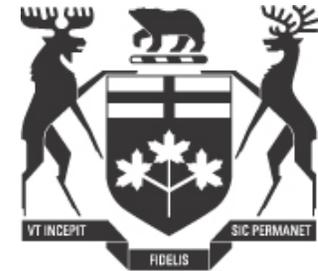


COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un tribunal indépendant, quasi judiciaire, qui tranche par médiation ou arbitrage divers différends d'emploi et de relations de travail en vertu de diverses lois de l'Ontario.



Ontario

*RAPPORT ANNUEL
2012-2013*

PRÉSIDENT – BERNARD FISHBEIN

Table des matières

Message du président.....	2
Aperçu du fonctionnement de la Commission	6
La Commission	8
Statuts de la Commission.....	9
Activités de la Commission	11
Nominations par décret.....	12
Personnel de la Commission et principales activités.....	13
Organigramme	15
Rendement opérationnel.....	16
Total des requêtes reçues, tranchées et pendantes.....	18
Demandes reçues et tranchées – Comparaison sur cinq ans	19
Résultats de la médiation	20
Affaires d'accréditation et de révocation du droit de négociation	21
Contravention de la Loi.....	24
Griefs dans l'industrie de la construction	25
Appels en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	26
Loi sur la santé et la sécurité au travail.....	27
Requêtes diverses	28
Délai jusqu'à la prise d'une décision, par type de cas important	31
Activités des tribunaux.....	32
Position financière	33
Mesures du rendement	34
Énoncé de responsabilisation	35

Message du président

C'est le troisième message que j'ai le privilège d'écrire pour le rapport annuel de la Commission depuis que je suis son président. Espérons que je deviens bon.

Lentement mais sûrement, nous avons avancé dans notre projet de transformation de la façon dont la CRTO administre et exécute les responsabilités légales qui lui incombent. La Commission est après tout un tribunal administratif réglementaire public financé par des fonds publics, ce qui veut dire qu'elle doit exécuter ses fonctions d'une manière plus efficiente, plus efficace par rapport au coût et dans les meilleurs délais. Comme je l'ai déjà dit, pour y arriver, il faut apporter des changements dans notre façon de travailler et peut-être aussi quelques changements culturels, autant parmi les arbitres que parmi le personnel de la Commission, les intervenants que nous servons et les avocats qui représentent des clients devant nous – et je ne m'en excuse pas. Comme je l'ai aussi répété, je pense souvent aux paroles du juge en chef de l'Ontario, affirmant que tout le monde a le droit de se présenter devant le tribunal, pour sa propre cause seulement.

Comme l'industrie de la construction continue de jouer un rôle essentiel dans l'économie de la province (et que des relations de travail stables dans ce secteur sont devenues de plus en plus importantes), et que les affaires provenant de ce secteur sont de plus en plus nombreuses devant la CRTO, nous avons porté notre attention sur des possibilités d'améliorer et de « peaufiner » notre traitement des diverses demandes provenant de ce secteur crucial.

L'année passée, j'ai annoncé qu'à partir du 1^{er} janvier 2012, chaque requête en accréditation de l'industrie de la

construction ferait l'objet d'une audience de gestion de la cause (au lieu d'une réunion d'accréditation régionale) dans les six semaines de la date de la requête. Des lignes directrices rigoureuses ont été imposées pour cerner en détail les problèmes et les positions des parties à leur égard, et pour produire des documents avant l'audience de gestion de la cause. La Commission traite non seulement de questions d'ordre procédural lors d'une audience de gestion de la cause (suffisance des documents produits, fixation des dates d'audience, etc.), mais également de questions de fonds dans la mesure du possible, sans éléments de preuve. Des accréditations ont été accordées et des requêtes rejetées, et il ne fait aucun doute que ces audiences de gestion de la cause permettent de réduire les questions en litige et même d'en régler. J'avoue que malgré les avertissements que la Commission a diffusés, les changements apportés semblent avoir pris certains intervenants (et avocats) par surprise. Toutefois, il semble que tout le monde se soit désormais adapté aux changements et convienne que le système a réussi à éliminer des problèmes et à accélérer le délai de traitement des cas.

Renforcée par son expérience de gestion des causes, la Commission a déterminé qu'elle devait poursuivre ses efforts pour traiter de la « période ouverte » de la saison de construction triennale, qui vient juste de se terminer le 30 avril de cette année. La Commission reçoit approximativement 200 requêtes (requêtes en révocation du droit de négociation – requêtes en révocation de l'accréditation – ou requêtes en substitution pour accréditation – raids) au cours de la « période ouverte » de trois mois. Même s'il s'agit de demandes de représentation que nous promettons régulièrement de traiter rapidement pendant les

périodes non ouvertes, ce serait peu dire que dans les cas de la « période ouverte » il est inévitable qu'il est dans l'intérêt de certaines parties de faire traîner les choses. Le problème avait atteint une telle ampleur que certaines requêtes de la « période ouverte » de 2010 ont fini par être retirées, parce qu'il n'y avait aucune chance qu'elles soient réglées avant la période ouverte de 2013 (et il était plus facile de recommencer en 2013). En fait, au moins quelques requêtes de 2013 ont été, si ce n'est pas retardées, affectées par les requêtes de 2010 qui attendaient qu'une décision soit prise. Même si cela a peut-être servi les intérêts tactiques de ceux qui s'opposaient aux requêtes pendant la « période ouverte » – sur le plan institutionnel, c'était inacceptable. Donc, l'année passée, la Commission a introduit un processus d'examen du cas, selon lequel les trois séries normales de plaidoiries dans le cadre de requêtes déposées pendant une période non ouverte étaient comprimées en deux séries de plaidoiries qui devaient s'achever 17 jours au plus après la date du scrutin. La Commission a promis une audience accélérée, dans les huit semaines du scrutin. La Commission a publié des directives relativement détaillées sur ce que les parties devaient plaider au sujet de différends sur la qualité d'employé et indiqué que des déclarations types générales seraient probablement insuffisantes pour garantir une audience *viva voce*. Mais surtout, la Commission a promis une décision sur l'examen avant l'audience accélérée dans laquelle la Commission déterminerait quelles questions demeurent en litige qui justifieraient l'audition de témoins à l'audience. Dans un bulletin d'information et dans les décisions acceptant chaque requête, la Commission a avisé que les normes relatives aux plaidoiries seraient plus rigoureuses.

Qu'a fait la Commission? Au cours de la « période ouverte » de trois mois, entre le 1^{er} février et le 30 avril 2013, la Commission a ouvert 202 dossiers de la « période ouverte » – 112 requêtes en substitution et 90 requêtes en révocation de l'accréditation. Au début juin, 110 dossiers avaient été clos – donc, au moins sur le plan administratif, la Commission a fermé environ 55 % des dossiers en quatre mois (ce qui comprenait évidemment les dossiers ouverts au cours des trois premiers mois de ces quatre mois). La date de ces règlements pourrait laisser entendre qu'ils ne sont pas entièrement attribuables au nouveau processus d'examen (22 % des dossiers ont été réglés avant le scrutin et environ un tiers après le scrutin), mais environ 31 % ont été réglés par la décision prise dans le cadre de l'examen du cas, environ 13 % à l'audience accélérée et quelques-uns après l'audience accélérée. Il est intéressant de relever que sur les 110 requêtes closes, 64 ont été rejetées et 40 acceptées. Nous ne pouvons donc pas être certains à 100 %, car la Commission ne collecte pas des données de base pour pouvoir comparer aux données sur la « période ouverte » de 2010, mais il semble que du point de vue du traitement des cas, le processus d'examen des cas a été un franc succès.

Sur le plan de la jurisprudence, l'évaluation pourrait être encore prématurée et floue. Pour être franc, je dirai qu'au moment de la conception du processus, la Commission a présumé que quasi tous les différends seraient de nature peu complexe. Dans l'ensemble, cette présomption s'est avérée correcte. Cependant, ce qu'elle n'a peut-être pas vraiment anticipé, était le petit nombre de cas qui soulevaient des questions ésotériques (je les décris comme ésotériques afin de ne pas diminuer leur importance, mais pour

relever que ce sont des questions que seuls des avocats chevronnés en droit du travail peuvent traiter) au sujet de descriptions d'unité de négociation dans l'industrie de la construction et de droits de négociation. Par le passé, ces questions auraient probablement été « noyées » par les parties et les affaires dans le cadre desquelles elles ont surgi et réglées sans nécessairement trancher ces questions (même si elles ont disparu lentement). Cependant, le processus d'examen du cas a propulsé ces questions sur le devant de la scène, dans le cadre d'un processus accéléré, rapide et globalement fondé sur des observations écrites. Comme nous avons attiré quelques critiques, il se pourrait que ce processus ne soit pas approprié pour traiter ce genre de questions. Je ne suis pas sûr de partager cet avis pour l'instant, mais il serait certainement pertinent d'y réfléchir. Si quelqu'un s'attendait à ce que la plupart des questions difficiles soient simplement renvoyées à des audiences accélérées par le processus d'examen des cas, cela n'a certainement pas été le cas – et, une fois encore, cela a attiré certaines critiques.

Bien entendu, le critère réel sera de voir comment les 92 requêtes restantes déposées pendant la « période ouverte » seront traitées – avec quelle rapidité elles parviendront à un règlement. Nous ne le savons pas encore, mais l'objectif est de veiller à ce que leur issue ne soit pas entièrement tributaire du passage du temps (ou plus crûment du gaspillage de temps) jusqu'à la prochaine « période ouverte », en 2016.

La Commission analysera encore l'expérience de la « période ouverte » et accumulera d'autres statistiques afin d'établir si la prochaine « période ouverte » devrait suivre le même

modèle et s'il y a des leçons à tirer qui pourraient être appliquées dans d'autres services de la Commission. Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires à ce sujet, bien que je ne vous promette pas d'être d'accord avec vos idées. Au moins ce qui est indéniable au sujet de l'expérience de la « période ouverte », c'est que toutes les personnes qui jouent un rôle à la Commission (et je parle aussi bien des membres du public que de mes anciens amis du Barreau) ont travaillé très dur pendant la « période ouverte » et je suis sûr que tout le monde est content que cette période soit terminée.

Indépendamment de l'essai de la « période ouverte », l'année qui vient de s'écouler a été globalement très chargée pour la Commission, comme le démontre facilement l'examen des statistiques que contient le présent rapport. Même si le nombre total de cas a légèrement baissé, cette baisse concernait presque entièrement le nombre d'appels en matière de normes d'emploi qui a chuté de plus de 40 %, mais elle a été presque entièrement compensée par une nette augmentation du nombre de requêtes en représentation (ce qui n'est peut-être pas surprenant dans une année de « période ouverte ») et de plaintes relevant de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (en raison peut-être du pouvoir croissant conféré aux inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail de renvoyer des plaintes pour représailles). Il est intéressant de signaler que le nombre de cas non réglés ou pendants au début de l'exercice continue de baisser (et plus que deux fois le pourcentage de baisse de la charge de travail), ce que nous attribuons entre autres au traitement accéléré des cas. Le rapport

contient des renseignements détaillés et une analyse approfondie à cet égard.

Nous poursuivons nos nominations de haut calibre (du moins à mon avis) à la Commission. Des avocats éminents et respectés dans le domaine du droit du travail, comme Jesse Nyman, Matthew Wilson et Gail Misra (de retour après une trop longue absence) ont été nommés vice-présidents à temps plein, ainsi que Robert Kitchen et Maurice Green comme vice-présidents à temps partiel. La Commission est heureuse de la nomination de Brian McLean, comme président suppléant. Il est devenu indispensable à la bonne administration de la Commission.

Pour terminer, si vous me permettez de répéter ce que j'ai dit dans mes rapports précédents, je suis sans cesse ébahi par les compétences et le dévouement du personnel de la Commission au quotidien – que j'admire et respecte. Une équipe d'arbitres compétents et perspicaces veille à ce que la Commission maintienne sa réputation de tribunal du travail et de l'emploi le plus grand et le plus prééminent du Canada. Notons en passant qu'aucun rapport annuel ne pourrait être complet si l'on omettait de signaler une fois encore l'efficacité spectaculaire qui caractérise encore les activités de médiation de la Commission. Les médiateurs sont affectés à presque toute requête déposée à la Commission et quelque 85 p. 100 des cas présentés devant celle-ci sont réglés ou retirés. Le recours à une audience ou à une consultation n'est nécessaire que dans 15 p. 100 des cas. Le groupe des agents de relations de travail à la Commission est trop souvent méconnu, mais il constitue souvent une précieuse ressource.

À l'heure où nous œuvrons diligemment à la mise en place de changements et d'améliorations pour que la Commission puisse se perfectionner encore davantage, comme je l'ai déjà dit, j'invite tout le monde à communiquer ses commentaires ou ses préoccupations à la Commission (ou à moi-même).



Bernard Fishbein
Président de la Commission des relations de travail de l'Ontario

Aperçu du fonctionnement de la Commission

La Commission des relations de travail de l'Ontario est un organisme juridictionnel du gouvernement de l'Ontario. À titre de tribunal fonctionnant de façon autonome par rapport au ministère du Travail, la CRTO arbitre et juge des cas en vertu de plus de vingt lois liées au lieu de travail et à l'emploi. La responsabilité première de la Commission découle de sa loi fondatrice, la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, mais une importante partie des fonctions de cet organisme relève de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.

Dans l'ensemble, la Commission dispose de divers degrés de compétence en vertu des lois suivantes :

- *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, L.O. 2001, c. 10
- *Loi de 1990 sur la négociation collective dans les collèges*, L.R.O. 1990, c. 15
- *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 2008, c. 15
- *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, c. 38
- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*, L.O. 2009, c. 32
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, c. 41
- *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, c. 28

- *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19

Y compris la compétence pour :

- *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, c. E.18
- *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19
- *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1970, c. F-14
- *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. O.40
- *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990., c. P.11
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, c. 32
- *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, c. 4
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. O.40
- *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990., c. P. 11
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, c. 32
- *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, LO. 2009, c. 19
- *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, c. 4
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, c. H.14
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, c. 1, annexe A
- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 2006, c. 4

- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, c. 8
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1
- *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, L.O. 2006, c. 35, annexe B
- *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*
- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, c. 21
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, c. 25, annexe A
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 1994, c. 10

La Commission

La Commission est un tribunal d'arbitrage indépendant dont le mandat consiste à arbitrer et régler par la médiation une grande diversité de différends des lieux de travail. Son personnel est nommé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les directives touchant la mission, le mandat, les normes de service, la gouvernance et la responsabilisation sont stipulées dans la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La Commission se compose d'un président, d'un président suppléant, de vice-présidents, de membres, d'un effectif de médiateurs du travail, d'un Bureau des avocats et d'un Bureau du greffier. Ces personnes, secondées par le personnel de soutien de la Commission, appliquent leurs compétences spécialisées dans le domaine du travail et de l'emploi pour régler et arbitrer les affaires dont la Commission est saisie. La Commission s'efforce de donner à ses procédures un caractère informel, expéditif et équitable. Il importe toutefois de reconnaître que des droits légaux sont en jeu, que le cadre réglementaire est parfois complexe et que les parties sont encouragées à consulter un avocat indépendant, voire à se faire représenter par un avocat, pour se faire aider dans leurs procédures devant la Commission.

La Commission a le droit de déterminer ses propres pratiques et procédures et elle est habilitée à établir des règles et des formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes qui comparaissent devant elle. Les règles, formulaires et bulletins de la Commission peuvent être obtenus sur son site Web à

www.CRTO.gov.on.ca ou auprès des bureaux de la Commission, au 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi et des régimes de santé et de sécurité en Ontario. Les décisions de la Commission reposent sur les preuves présentées et les soumissions reçues, de même que sur l'interprétation des faits en litige par l'arbitre, les lois et la jurisprudence pertinentes. Conformément aux principes primordiaux du ministère du Travail, la Commission encourage des relations harmonieuses entre les employeurs, les employés et les syndicats. Elle procède de la façon la plus rapide et la plus équitable possible au traitement, au règlement ou à l'arbitrage de toutes les affaires dont elle est saisie.

Les principales lois de la Commission

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario a été créée par l'article 2 de la *Loi de 1948 sur les relations de travail* et est maintenue par le paragraphe 110 (1) de l'actuelle *Loi de 1995 sur les relations de travail* (LRT).

Le travail de la Commission en vertu de la LRT se fonde sur la politique législative énoncée à l'article 2 de la loi :

2. Les objets de la Loi sont les suivants :
 1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
 2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
 3. Promouvoir la flexibilité, la productivité, ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
 4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
 5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
 6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
 7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail.

Cette politique lui servant de fondement, la Loi confère à la Commission le pouvoir d'agir sur de nombreux aspects importants des relations de travail, dont l'accréditation des syndicats qui représentent les employés, la révocation des droits de négociation, la résolution de cas de pratiques déloyales de travail (y compris l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant ou l'obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi), le droit de négociation du syndicat qui succède, les grèves, les lock-outs, les directives relatives au premier contrat, les conflits de compétence et toute une gamme de questions surgissant dans l'industrie de la construction, notamment l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) confère à la Commission le pouvoir d'entente des demandes de révision de décisions prises par des agents des normes d'emploi. Les réclamations déposées en vertu de la LNE auprès du ministère du Travail (pour un salaire, la rémunération des heures supplémentaires, l'indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi, ou d'autres infractions à la Loi) sont examinées par des agents des normes d'emploi qui ordonnent le paiement de sommes en souffrance, délivrent des ordres de versement du salaire ou d'une indemnité, ou refusent de rendre des ordres. C'est la Commission qui s'occupe des appels des décisions des agents de normes d'emploi ou des refus de délivrer des ordres.

La médiation est tentée pour toutes les affaires relevant de la LNE et soumises à la Commission. En cas de médiation infructueuse, la Commission procède à ce qui constitue, essentiellement, une nouvelle audience du différend. Les parties au conflit sont censées assister à l'audience, avec leurs éléments de preuve et leurs témoins, et persuader la Commission du bien-fondé de leur cause.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) a pour objectif de veiller à ce que tout lieu de travail soit sécuritaire et à ce que tout travailleur soit protégé contre les blessures ou les préjudices. L'application de la LSST est effectuée par des inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent pénétrer dans les lieux de travail pour inspecter ou étudier les conditions de travail, l'équipement et la conformité à la Loi. Il peut être fait appel des ordres ou des décisions des inspecteurs devant la CRTO.

En outre, il existe des protections pour les travailleurs qui exercent leurs droits en vertu de la LSST et qui, à cause de ça, font l'objet d'un congédiement ou de mesures disciplinaires (représailles). Ces requêtes peuvent être présentées directement à la Commission ou y être renvoyées par un inspecteur de la santé et de sécurité.

Autres requêtes

La Commission reçoit moins de requêtes au titre des autres lois qu'elle administre. En règle générale, elle s'en occupe à peu près de la même façon que pour les autres requêtes déjà décrites.

La Commission assume aussi la responsabilité administrative de plusieurs autres tribunaux décisionnels dont les structures et activités de rapport sont peut-être présentées dans d'autres rapports annuels. La Commission administre la Commission des relations de travail en éducation et la Commission des relations de travail dans les collèges; un vice-président de la Commission est aussi le président du Tribunal de l'équité salariale (organisme du ministère du Travail) et de la Commission des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public (organisme du ministère des Finances). Les services de soutien de tous ces organismes relèvent de l'administration du directeur/greffier. Certains vice-présidents de la Commission siègent aussi à des comités d'examen pour l'Ordre des métiers et la Commission obtient le remboursement de leur temps.

Activités de la Commission

Pour l'essentiel, chaque requête déposée auprès de la Commission est tout d'abord confiée à un médiateur (appelé agent des relations de travail). Le médiateur a la possibilité de contacter ou de rencontrer les parties pour étudier les chances de parvenir à un règlement. Les parties sont encouragées à régler leur différend dans le cadre de la médiation. Dans la pratique, la médiation est un processus moins formel et souvent moins coûteux qu'une audience. Le règlement d'un conflit de travail, par les parties avec l'aide d'un médiateur, produit une entente dont les parties peuvent toutes deux s'accommoder et leur confère plus de responsabilités dans l'établissement des conditions convenues. Quelque 80 à 85 p. 100 des conflits soumis à la Commission sont réglés à l'amiable par les parties.

En cas de médiation infructueuse, on transmet l'affaire au greffier pour la tenue d'une consultation ou d'une audience. Une consultation est un type moins formel d'arbitrage qui peut revêtir plusieurs formes. Avant tout, c'est une audience rapide et ciblée avec les parties, où le vice-président (arbitre) contrôle davantage le déroulement de la procédure. Souvent, il n'est pas nécessaire d'entendre des témoignages sous serment. Le vice-président peut poser des questions aux parties ou peut ordonner que l'interrogatoire soit limité.

Une audience est un arbitrage formel, comportant des déclarations liminaires, un interrogatoire et un contre-interrogatoire des témoins, la présentation de preuves documentaires pertinentes et la soumission des arguments finaux.

Les consultations et les audiences (mais pas les médiations) sont ouvertes au public, à moins que le vice-président ou le comité d'audition ne décide que l'ouverture des débats serait préjudiciable pour une des parties. Les audiences ne sont pas enregistrées et aucune transcription n'est fournie. La Commission délivre des décisions écrites qui sont envoyées aux parties et qui deviennent des documents publics consultables dans des bases de données publiques.

Nominations par décret

Les arbitres de la Commission (le président, le président suppléant, les vice-présidents et les membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de nominations par décret pour un mandat fixe. Le tableau ci-dessous énumère les personnes nommées par décret qui ont travaillé en 2012-2013, ainsi que la durée de leur nomination.

Nom	Poste	Première nomination	Fin du mandat ou démission du titulaire
Fishbein, Bernard	Président	28 févr. 2011	27 févr. 2016
McLean, Brian C.	Président suppléant	8 juil. 1998	11 sept. 2015
Anderson, Ian B.	Vice-président	24 mars 2004	23 mars 2017
Freedman, Harry	Vice-président	8 juil. 1998	7 juil. 2017
Gee, Diane L.	Vice-présidente	1 août 2008	31 juil. 2013
Kelly, Patrick M.	Vice-président	17 mai 1999	17 mai 2013
Lewis, John D	Vice-président	11 mars 2009	10 mars 2014
McKee, David A.	Vice-président	29 avr. 1999	29 avr. 2013
McKellar, Mary Anne	Vice-présidente	24 janv. 2001	23 janv. 2017
Misra, Gail	Vice-présidente	18 avr. 2012	17 avr. 2015
Nyman, Jesse	Vice-président	21 déc. 2012	19 déc. 2014
Rowan, Caroline	Vice-présidente	6 mai 1999	6 mai 2013
Serena, Susan J.	Vice-présidente	28 mai 2003	27 mai 2014
Shouldice, Lee	Vice-président	30 mai 2007	29 mai 2017
Slaughter, Jack J.	Vice-président	3 févr. 2003	2 févr. 2014
Wacyk, Tanja	Vice-présidente	28 mai 2003	27 mai 2014
Waddingham, Kelly A.	Vice-présidente	7 avr. 2004	31 déc. 2017
Wilson, Matthew	Vice-président	29 août 2012	August 28 2014
Albertyn, Christopher J.	Vice-prés. temps partiel	1 sept. 2004	30 août 2015
Cummings, Mary Ellen	Vice-prés. temps partiel	1 août 2008	31 juil. 2013
Green, Maurice	Vice-prés. temps partiel	16 mai 2012	16 mai 2014
Hayes, James	Vice-prés. temps partiel	June 30 2011	30 sept. 2015
Jesin, Norman	Vice-prés. temps partiel	25 août 2004	24 août 2015
Kanee, Lyle	Vice-prés. temps partiel	25 févr. 2009	24 févr. 2014
Kitchen, Robert	Vice-prés. temps partiel	30 mai 2012	30 mai 2014
McDermott, Edward T.	Vice-prés. temps partiel	May 17 2011	May 16 2013
Mohamed, Yasmeena	Vice-prés. temps partiel	6 juin 2012	6 juin 2014
Murray, Corinne F.	Vice-prés. temps partiel	3 févr. 2009	2 févr. 2014
Schmidt, Christine	Vice-prés. temps partiel	10 déc. 2010	9 déc. 2015
Silverman, Marilyn	Vice-prés. temps partiel	1 févr. 2011	31 janv. 2016
Steinberg, Larry	Vice-prés. temps partiel	18 avr. 2011	17 avr. 2013
LeMay, R. D. Paul	Membre (employeur)	15 déc. 2005	14 déc. 2013
O'Connor, Richard J.	Membre (employeur)	6 nov. 2002	5 nov. 2013
O'Rourke, Roy	Membre (employeur)	1 juin 2011	31 mai 2013
Rundle, Judith A.	Membre (employeur)	17 juil. 1986	16 juil. 2017
Schel, John	Membre (employeur)	15 juin 2010	18 déc. 2015
Baxter, Richard A.	Membre (employés)	3 avr. 2006	2 avr. 2014
Haward, Alan	Membre (employés)	25 mars 1998	24 mars 2017
McManus, Shannon R. B.	Membre (employés)	15 déc. 2005	14 déc. 2013
Patterson, David A.	Membre (employés)	2 avr. 1986	1 avr. 2017

Personnel de la Commission et activités clés

Les activités et le personnel de la Commission peuvent être répartis de façon générale entre les arbitres de la Commission (nominations par décret), l'administration, les services régionaux (médiation) et les services juridiques. Les membres du personnel de l'administration, des services régionaux et des services juridiques sont des fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Bureau du directeur et greffier

Le directeur/greffier est le directeur général de l'administration de la Commission. De concert avec le directeur adjoint/greffier, il est responsable de l'administration globale des activités de la Commission : opérations, médiation et arbitrage. Le directeur/greffier, de concert avec le directeur adjoint/greffier adjoint, supervise le traitement efficace de chaque dossier et à son inscription au rôle, communique avec les parties au sujet de la médiation, du calendrier des audiences et de tout problème particulier pouvant survenir au cours du traitement des dossiers. Toute requête adressée à la Commission est reçue au bureau du directeur/greffier.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration est responsable du bon fonctionnement de la Commission, par une coordination efficace et efficiente des fonctions de gestion du budget et de l'approvisionnement, des ressources humaines, des services à la clientèle, de l'information et

des technologies de l'information, ainsi que de la direction administrative de tous les services communs.

Services de bibliothèque

Fruit de la fusion de la bibliothèque de la Commission des relations de travail de l'Ontario, de celle du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et de celle de la Commission de l'équité salariale, la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario est située dans le même édifice que la Commission, au 505, avenue University, à Toronto, au 7^e étage.

Les fonds de bibliothèque concernant la CRTO comprennent toutes les décisions publiées de la Commission de 1944 à ce jour, toutes les révisions judiciaires de décisions de la Commission depuis 1947 et tous les certificats d'unités de négociation délivrés par la Commission depuis 1962. En outre, la Bibliothèque possède une collection complète des décisions de révision en matière de normes d'emploi de 1970 à ce jour et des décisions rendues en appel de décisions relatives à la santé et à la sécurité au travail, de 1980 à ce jour. La Bibliothèque conserve également des manuels, des périodiques et des rapports de décisions en droit du travail, en droit administratif et en droit constitutionnel.

Services régionaux (médiation)

La Commission fait œuvre de pionnier en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Le chef des services régionaux, les spécialistes des relations de travail et les agents des relations de travail sont responsables du règlement, par voie de médiation, des

affaires soumises à la Commission. En plus de travailler au règlement des dossiers, les agents des relations de travail aident les parties à cerner les points en litige et à simplifier les dossiers qui ne sont pas soumis au processus décisionnel afin d'éviter des procédures superflues. Ces agents, de concert avec les conciliateurs de la Commission, assurent le bon déroulement du programme de médiation téléphonique avant et après un scrutin et ils dirigent les scrutins de représentation et les scrutins sur les dernières offres.

Soutien de technologie d'information

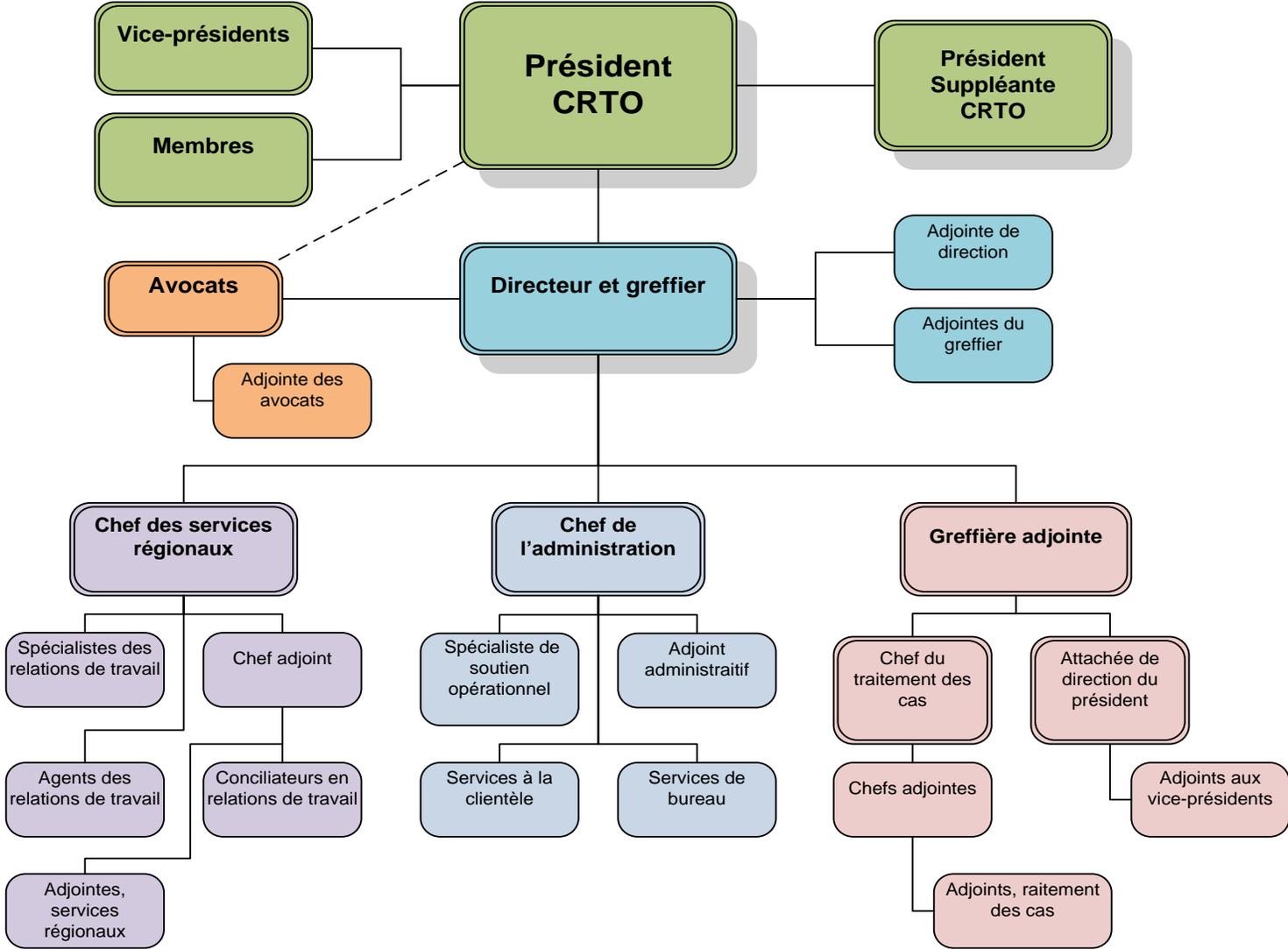
Les services de TI sont fournis à la Commission par le personnel interne du Groupement du travail et des transports. Les agents des systèmes sont responsables des aspects technologiques des systèmes de règlement des dossiers, du site Web, de la communication électronique et du soutien informatique individuel.

Services juridiques

Le Bureau des avocats, qui comprend deux avocats, dispense des services juridiques à la Commission. Les avocats font des recherches et fournissent des conseils, des opinions et des notes de service au président, aux vice-présidents, aux membres de la Commission, aux agents des relations de travail et au personnel administratif. Les avocats jouent un rôle très important dans l'élaboration de changements aux Règles de procédure et aux formulaires de la Commission et ils contribuent à l'éducation continue des employés. Les avocats sont les porte-parole de la Commission auprès des médias et ils s'occupent des enquêtes, des demandes de renseignements et des plaintes relevant de la loi sur l'accès à la vie

privée et la protection des droits de la personne, ainsi que de celles qui proviennent du bureau de l'ombudsman de l'Ontario. Les avocats de la Commission représentent également la Commission dans le cadre d'instances judiciaires, dont les requêtes en révision judiciaire.

Organigramme – Avril 2012



Rendement opérationnel

Nombre de dossiers et traitement

Dans l'ensemble, la Commission a reçu 3 838 nouvelles requêtes cette année. Ce nombre est légèrement inférieur à celui de l'année passée, soit 271 cas de moins. 2 020 cas de plus des années précédentes sont restés ouverts au début de l'année 2012-2013, le nombre de dossiers dont la Commission a été saisie cette année-ci atteignant au total 5 858.

Des 5 858 dossiers devant la Commission, 4 109 ont été traités, c'est-à-dire réglés, résolus, retirés, etc. En fin de compte, 1 695 ont été reportés en 2013-2014. La Commission continue d'œuvrer en vue d'atteindre son objectif d'augmenter le nombre de cas traités en une année. Dans cet esprit, elle cherche de meilleurs moyens de gérer les dossiers, d'établir ses calendriers de travail et de déployer ses ressources.

Des dossiers traités, 43 pour cent ont été clos dans les 90 jours de la réception de la requête et environ 63 pour cent dans les dix mois (Tableau 13). La « période ouverte » triannuelle dans l'industrie de la construction a eu lieu du 1^{er} février 2013 au 30 avril 2013. Entre le 1^{er} février et le 31 mars, la Commission a reçu 95 requêtes en accréditation et requêtes en révocation liées à la période ouverte. 16 de ces requêtes ont obtenu une décision définitive avant le 31 mars 2013.

Principaux types de cas

La plupart des dossiers déposés à l'automne de 2012-2013 entrent dans cinq grandes catégories :

- 1) En vertu de la LRT – accréditation et révocation du droit de négociation – 719 requêtes en accréditation et 119 requêtes en révocation du droit de négociation;
- 2) Également en vertu de la LRT – Infractions à la *Loi sur les relations de travail* – 687
- 3) Également en vertu de la LRT – Renvoi de griefs dans l'industrie de la construction – 949
- 4) En vertu de la LNE – Appels de décisions d'agents des normes d'emploi – 743
- 5) En vertu de la LSST – Santé et sécurité (plaintes aux termes de l'article 50 et appels d'ordres d'inspecteurs) - 301

Le nombre de dossiers de requêtes en accréditation et en révocation du droit de négociation a atteint un niveau record ces cinq dernières années en raison principalement, du moins en partie, de la « période ouverte » triennale dans l'industrie de la construction, qui a commencé le 1^{er} février 2013 et s'est terminée le 30 avril 2013.

Le nombre de plaintes pour pratique déloyale de travail a considérablement augmenté. Les requêtes en révocation du droit de négociation sont également en hausse par rapport aux années précédentes. Ces deux changements sont

attribuables en partie à la « période ouverte » qui a commencé en 2013.

Les griefs dans l'industrie de la construction restent un élément assez régulier du travail de la Commission; le nombre de griefs déposés (949) est légèrement inférieur à celui des deux dernières années.

Le nombre d'appels en matière de normes d'emploi a considérablement baissé pour atteindre 743, probablement en raison du traitement accéléré des cas par la Direction des normes d'emploi.

Les plaintes pour représailles dans le lieu de travail, déposées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, ont accusé une hausse de plus de 60 %. De nouvelles mesures ont été introduites dans la loi pour permettre aux inspecteurs de la santé et de la sécurité de renvoyer des plaintes pour représailles à la Commission. Des 207 demandes déposées, 77 ont été renvoyées à la Commission par des inspecteurs. Le nombre d'appels d'ordres rendus par des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail a légèrement augmenté par rapport à l'année passée (94).

Total des requêtes reçues, tranchées et pendantes

Exercice 2012-13	Nombre de dossiers			Dossiers clos					En suspens au 31 mars 2013**
	Total	En suspens au 1er avril 2012	Reçus durant l'exercice 2012-2013	Total	Admis*	Rejetés	Clos	Réglés, retirés ou ajournés indéfiniment	
Type de dossier	Total			Total					
Total	5 858	2 020	3 838	4 109	760	591	107	2 651	1 695
Accréditation d'agents négociateurs	933	214	719	669	387	110	2	170	264
Déclaration de la révocation du droit de négociier	150	31	119	84	34	32	5	13	66
Déclaration du syndicat qui succède à un autre	6	3	3	4	4	0	0	0	2
Déclaration sur la qualité d'employeur qui succède ou d'employeur commun	255	126	129	143	31	17	0	95	112
Accréditation	6	4	2	2	1	0	0	1	4
Déclaration et décision – grève illicite	11	2	9	9	2	1	0	6	2
Déclaration et décision - lock-out illicite	1	0	1	1	0	0	0	1	0
Autorisation d'intenter une poursuite	4	1	3	3	1	1	0	1	1
Infraction à la Loi	1 115	428	687	735	24	170	9	532	380
Relative au droit d'accès	2	0	2	1	1	0	0	0	1
Dérogation aux dispositions d'une convention collective concernant la sécurité syndicale	10	8	2	10	0	0	0	10	0
Expiration prématurée d'une convention collective	7	0	7	7	6	0	0	1	0
État financier du syndicat	3	1	2	1	0	1	0	0	2
Conflit de compétence	253	180	73	77	4	14	6	53	176
Renvoi relatif à la qualité d'employé	23	10	13	15	1	5	0	9	8
Renvoi du ministre sur la désignation d'un conciliateur ou d'un arbitre ou en vertu de la Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux	15	9	6	8	0	4	0	4	7
Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction	1 143	194	949	976	172	20	0	784	167
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	247	40	207	212	2	32	1	177	35
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement	4	1	3	4	0	0	0	4	0
Plainte déposée en vertu de la Loi favorisant un Ontario sans fumée	2	0	2	2	0	0	0	2	0
Ordre de règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage	26	14	12	20	4	1	0	15	6
Détermination du secteur des travaux de construction	4	2	2	3	0	0	0	3	1
Scrutin sur les dernières offres	15	6	9	8	0	6	0	2	7
Loi sur les normes d'emploi (appel)	1 400	657	743	987	77	156	80	674	359
Loi sur la santé et la sécurité au travail (appel)	153	59	94	99	2	17	2	78	54
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	19	7	12	7	2	1	0	4	12
Requête liée à un accord relatif à un projet	7	5	2	2	0	0	0	2	5
Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance	6	1	5	4	3	0	0	1	2
Autres types de dossiers	38	17	21	16	2	3	2	9	22

* Comprend les dossiers pour lesquels la Commission a accueilli une requête ou a rendu une décision.

** Nota : le nombre de dossiers pendants peut varier légèrement d'une année à l'autre en raison de données inexactes du système.

Tableau 1

Demandes reçues et tranchées – Comparaison sur cinq ans

Exercices 2008-09 to 2012-13	Nombre de requêtes et de plaintes reçues durant l'exercice						Nombre de dossiers clos durant l'exercice					
	Total	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	Total	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13
Type de dossier	20 053	3 782	4 001	4 323	4 109	3 838	18 393	4 097	3 675	3 087	3 425	4 109
Accréditation d'agents négociateurs	3 328	742	623	652	592	719	3 196	748	559	671	549	669
Déclaration de la révocation du droit de négociier	592	115	140	151	67	119	540	125	112	126	93	84
Déclaration du syndicat qui succède à un autre	13	1	5	1	3	3	13	4	2	2	1	4
Déclaration sur la qualité d'employeur qui succède ou d'employeur commun	673	154	165	114	111	129	627	179	142	92	71	143
Accréditation	13	2	4	1	4	2	11	1	5	3	0	2
Déclaration et décision – grève illicite	44	12	17	6	0	9	42	14	15	2	2	9
Déclaration et décision - lock-out illicite	4	2	0	0	1	1	5	4	0	0	0	1
Autorisation d'intenter une poursuite	13	2	3	0	5	3	15	2	1	2	7	3
Infraction à la Loi	3 342	705	658	693	599	687	3 179	792	624	515	513	735
Relative au droit d'accès	2	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	1
Dérogation aux dispositions d'une convention collective concernant la sécurité syndicale	16	5	9	0	0	2	16	4	2	0	0	10
Expiration prématurée d'une convention collective	114	78	10	8	11	7	116	79	11	8	11	7
État financier du syndicat	13	3	2	4	2	2	8	1	3	2	1	1
Conflit de compétence	413	93	54	78	115	73	243	47	54	36	29	77
Renvoi relatif à la qualité d'employé	43	8	5	10	7	13	50	9	11	5	10	15
Renvoi du ministre sur la désignation d'un conciliateur ou d'un arbitre ou en vertu de la Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux	104	9	51	16	22	6	52	4	12	8	20	8
Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction	4 853	936	1 048	952	968	949	3 860	972	989	448	475	976
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	612	90	82	110	123	207	617	110	83	75	137	212
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement	9	0	5	1	0	3	11	1	0	6	0	4
Plainte déposée en vertu de la Loi favorisant un Ontario sans fumée	7	1	2	0	2	2	7	1	2	0	2	2
Ordre de règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage	64	9	18	12	13	12	64	6	12	17	9	20
Détermination du secteur des travaux de construction	10	3	1	1	3	2	10	3	2	0	2	3
Scrutin sur les dernières offres	67	15	13	13	17	9	56	15	7	15	11	8
Loi sur les normes d'emploi (appel)	4 934	640	896	1 351	1 304	743	4 958	808	826	967	1 370	987
Loi sur la santé et la sécurité au travail (appel)	553	117	150	102	90	94	509	123	157	67	63	99
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	60	12	12	11	13	12	44	12	7	4	14	7
Requête liée à un accord relatif à un projet	12	1	2	4	3	2	6	1	2	0	1	2
Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance	19	3	3	3	5	5	16	4	2	2	4	4
Autres types de dossiers	126	24	23	29	29	21	121	28	33	14	30	16

Tableau 2

Résultats de la médiation

Des médiateurs sont affectés à quasiment toute requête déposée auprès de la Commission et la plupart des dossiers tranchés sont réglés avec l'aide d'un médiateur. Environ 80 à 85 % des affaires devant la Commission sont réglées à l'amiable ou retirées; seulement 15 % des cas sont tranchés par une décision dans le cadre d'une audience ou une consultation.

Exercice 2012-2013				Dossiers dans lesquels les activités sont terminées					
Type de dossier	Nombre total de dossiers affectés*	En suspens au 1er avril 2012	Reçus durant l'exercice 2012-2013	Total	Dossiers réglés	% de dossiers réglés	Dossiers ayant fait l'objet d'une audience ou	Dossiers retirés ou ajournés indéfiniment	En suspens**
Total	5 858	2 020	3 838	4 109	3 314	80,7%	795	2 651	1 695
Accréditation d'agents négociateurs	933	214	719	669	520	77,7%	149	170	264
Déclaration de la révocation du droit de négociier	150	31	119	84	66	78,6%	18	13	66
Qualité d'employeur qui succède ou d'employeur commun	255	126	129	143	100	69,9%	43	95	112
Renvoi relatif à la qualité d'employé	23	10	13	15	9	60,0%	6	9	8
Infraction à la Loi	1 115	428	687	735	597	81,2%	138	532	380
Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction	1 143	194	949	976	850	87,1%	126	784	167
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	247	40	207	212	192	90,6%	20	177	35
Loi sur les normes d'emploi (appel)	1 400	657	743	987	753	76,3%	234	674	359
Loi sur la santé et la sécurité au travail (appel)	153	59	94	99	97	98,0%	2	78	54
Tous les autres dossiers	439	261	178	189	130	68,8%	59	119	250

*Comprend tous les dossiers affectés aux agents des relations de travail, qu'ils aient été clos ou non à la fin de l'exercice.

**Comprend tous les dossiers dans lesquels les activités des agents peuvent être terminées ou non, mais qui n'étaient pas clos à la fin de l'exercice (31 mars 2013).

Tableau 3

Affaires d'accréditation et de révocation du droit de négociation

Toutes les requêtes en accréditation ne touchant pas à la construction et soumises à la Commission sont tranchées au moyen d'un scrutin, tout comme les requêtes en révocation, dans le secteur de la construction ou non. La vaste majorité des requêtes en accréditation dans le secteur de la construction sont tranchées dans le cadre d'un processus de « vérification de cartes », et non pas par scrutin. Ainsi, les statistiques indiquées au sujet des scrutins d'accréditation s'appliquent presque exclusivement aux secteurs autres que la construction et aux requêtes en révocation.

La Commission a reçu au total 719 a requêtes en accréditation et 119 requêtes en révocation du droit de négociation (Tableau 1).

La Commission a tenu au total 422 scrutins en 2012-2013 et 16 891 personnes ont participé aux scrutins. La vaste majorité de ces scrutins concernait des dossiers de requêtes en accréditation; le reste se composait de scrutins de représentation dans le cadre de requêtes en révocation du droit de négociation en vertu des dispositions de la Loi relatives aux employeurs et employeurs qui succèdent, ou de scrutins liés à la réorganisation des hôpitaux, des conseils scolaires et des municipalités. Les syndicats ont remporté la plupart des scrutins d'accréditation (69,5 %) et perdu la plupart des requêtes en révocation (68,3 %) (Tableau 4).

Exercice 2012-2013	Dossiers de représentation clos			Scrutins de représentation tenus		Bulletins remis		
	Nombre total de dossiers	Requêtes accueillies	Requêtes rejetées	Scrutins tenus	Employés figurant sur la liste de l'employeur	Total	En faveur	Contre
Nombre total d'accréditations et de révocations	339	235	104	422	21 803	16 891	50,2%	49,8%
Accréditation	298	207	91	366	19 200	15 006	52,0%	48,0%
Construction								
Un syndicat	26	9	17	29	450	389	22,9%	77,1%
Deux syndicats	9	2	7	47	565	630	20,0%	80,0%
Trois syndicats				2	18	24	0,0%	100,0%
Dossiers ordinaires								
Un syndicat	248	187	61	270	16 028	12 366	49,7%	50,3%
Deux syndicats	15	9	6	18	2 139	1 597	90,6%	9,4%
Révocation du droit de négociateur								
Un syndicat	41	28	13	56	2 603	1 885	35,5%	64,5%

* Renvoie à tous les scrutins de représentation tenus et dépouillés pendant l'exercice, que le dossier ait été clos ou non pendant l'exercice.

Tableau 4

Parmi les requêtes en accréditation pour des secteurs autres que la construction, une minorité se rapporte au secteur de la fabrication et une majorité au secteur parapublic et aux entreprises non-manufacturières (Tableau 5).

Exercice 2012-13	Tous les groupes	
	Total	Employés
Toutes les industries	404	13 472
Fabrication	5	194
Aliments et boissons	1	28
Machinerie	1	60
Autres secteurs manufacturiers	3	106
Autres que la fabrication	399	13 278
Hébergement et restauration	5	106
Construction	198	1 864
Éducation et services connexes	4	112
Santé et services sociaux	24	3 050
Hôpitaux	2	129
Administration locale	1	12
Municipal	1	13
Services aux particuliers	2	13
Immobilier, Agences d'assurance	1	6
Commerce de détail	2	236
Transport	1	10
Autres services	150	7 054
Autres secteurs non manufacturiers	8	673

Tableau 5

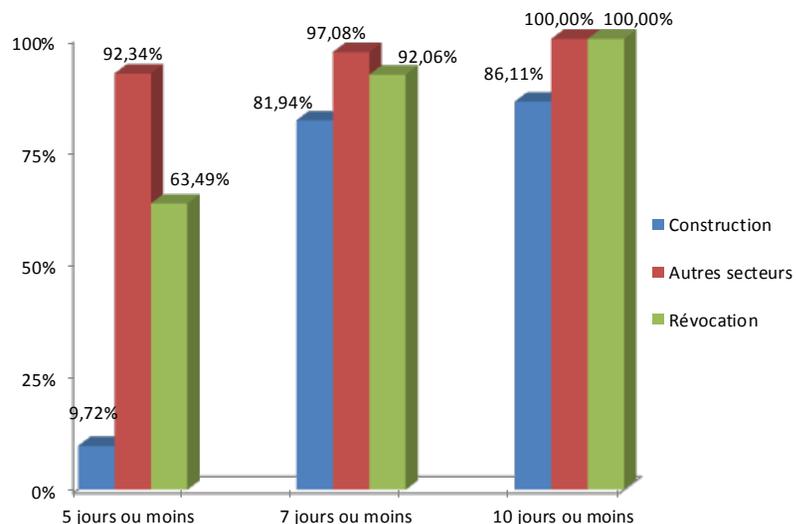
Exercice 2012-2013	Total		Construction **		Autres	
	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés
Total	372	13 471	178	1 313	194	12 158
2-9 employés	184	812	142	586	42	226
10-19 employés	70	990	24	364	46	626
20-39 employés	52	1 501	9	227	43	1 274
40-99 employés	42	2 688	3	136	39	2 552
100-199 employés	11	1 454			11	1 454
200-499 employés	8	2 299			8	2 299
500 employés ou plus	5	3 727			5	3 727

* Renvoie au nombre total d'employés compris dans une ou plusieurs unités de négociation accréditées par voie de requête. Au total, 355 unités de négociation ont été accréditées à la suite des 351 requêtes en accréditation qui ont été accueillies.

** Renvoie aux dossiers traités en vertu des dispositions de la Loi touchant l'industrie de la construction. Ce chiffre ne doit pas être confondu avec celui de la figure 13, qui englobe toutes les requêtes mettant en cause des employeurs de la construction, qu'elles aient été traitées ou non selon les dispositions de la Loi touchant l'industrie de la construction.

Tableau 6

Parmi les 372 requêtes en accréditation remportées par les syndicats, 184 unités de négociation se composaient de 2 à 9 employés et, à l'autre extrême, 8 unités de négociation comptaient entre 200 et 499 employés, et cinq autres avaient plus de 500 employés (Tableau 6).



Plus de 92 % des scrutins d'accréditation dans des secteurs autres que la construction ont été tenus dans les cinq jours ouvrables qui suivaient la requête, quelque 97 % dans les sept jours et 100 % dans les dix jours. Les requêtes en révocation ont nécessité un peu plus temps, en grande partie en raison de problèmes d'unité de négociation et d'avis : plus de 63 % ont été traitées dans les cinq jours qui suivaient la requête, 92 % dans les sept jours et 100 % dans les 10 jours (Tableaux 7 et 8).

Tableau 7

Exercice 2012-2013 Nombre de jours*	Total		Secteurs autres que la construction		Construction		Dossiers de révocation soumis à un scrutin	
	Dossiers	% de	Dossiers	% de	Dossiers	% de	Dossiers	% de
	346		274		72		63	
Moins de 5	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
5	260	75,14%	253	92,34%	7	9,72%	40	63,49%
6	36	10,40%	5	1,82%	31	43,06%	10	15,87%
7	29	8,38%	8	2,92%	21	29,17%	8	12,70%
8	9	2,60%	7	2,55%	2	2,78%	3	4,76%
9	1	0,29%	0	0,00%	1	1,39%	2	3,17%
10	1	0,29%	1	0,38%	0	0,00%	0	0,00%
11-15	2	0,58%	0	0,00%	2	2,78%	0	0,00%
16-20	3	0,87%	0	0,00%	3	4,17%	0	0,00%
Plus de 20	5	1,45%	0	0,00%	5	6,94%	0	0,00%

*Nombre de jours ouvrables entre la date de la requête et la date du scrutin

Tableau 8

Contravention de la Loi

Des plaintes alléguant une infraction à la Loi peuvent être déposées auprès de la Commission en vertu de l'article 96 de la Loi.

En 2012-2013, la Commission a reçu 687 plaintes en vertu de cet article. Les plaintes contre des employeurs contenaient principalement des allégations de congédiement illégal ou de discrimination contre des employés en raison d'activités syndicales, contrairement aux articles 70 et 72 de la Loi, de changements illégaux dans le salaire et les conditions de travail contrairement à l'article 86, et d'omission de négocier de bonne foi en vertu de l'article 17. Ces accusations ont été portées principalement en rapport avec des requêtes en accréditation. Le principal motif de plainte à l'endroit des syndicats était le non-respect de l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant des employés dans le cadre de griefs contre leur employeur.

Dans l'ensemble, outre les plaintes reçues, 428 cas avaient été reportés de l'exercice 2011-2012. Des 1 115 dossiers traités, 532 ont été réglés et 380 autres étaient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant et dans le choix des employés pour un emploi

Parmi les plaintes traitées, il y a eu 321 plaintes contre des syndicats pour violation de l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant et dans le choix des employés pour un emploi (articles 74 et 75 de la *Loi sur les relations de travail*). Une plainte a été acceptée, 126 plaintes ont été rejetées, 13 ont été closes et 85 ont été réglées à l'amiable. 104 dossiers étaient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 9).

Demandes d'ordonnance provisoire

Dans une instance en cours, la Commission peut, sur requête en vertu de la Loi, rendre une ordonnance provisoire qui exige qu'un employeur réintègre un employé dans son emploi aux conditions qu'elle estime appropriées. La Commission peut également rendre des ordonnances provisoires concernant les conditions d'emploi d'un employé qui n'a pas été licencié, mais dont les conditions d'emploi ont été modifiées ou qui a fait l'objet de représailles, de pénalités ou de mesures disciplinaires du fait de l'employeur. La Commission ne peut rendre d'ordonnance provisoire que si certaines conditions précises prévues par la Loi sont remplies.

En 2012-2013, la Commission a reçu 45 demandes d'ordonnance provisoire. Deux ont été acceptées, six ont été rejetées et 28 ont été réglées à l'amiable. Dix étaient encore en cours au 31 mars 2013.

Exercice 2012-13	Volume de travail			Dossiers clos					
	Total	En suspens au 1 ^{er} avril 2012	Reçus durant l'exercice 2012-13	Total	Admis*	Rejetés	Clos	Réglés, retirés ou ajournés indéfiniment	En suspens au 31 mars 2013
Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant et dans l'orientation des employés	321	131	190	225	1	126	13	85	104
Ordonnances provisoires	45	6	39	36	2	6	0	28	10

* Comprend les dossiers pour lesquels la Commission a accueilli une requête ou a rendu une décision.
Les nombres de dossiers indiqués dans cette figure sont également inclus dans la figure 1.

Tableau 9

Griefs dans l'industrie de la construction

Les griefs qui se fondent sur une violation présumée des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction peuvent être soumis à la Commission aux fins de règlement aux termes de l'article 133 de la Loi.

En 2012-2013, la Commission a reçu 949 dossiers en vertu de cet article. Les principaux points soulevés par ces griefs étaient l'omission présumée des employeurs de verser les cotisations requises au chapitre de la santé et des avantages sociaux, de la caisse de retraite et des vacances, l'omission présumée de retenir à la source les cotisations syndicales, et la violation présumée des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauche.

Outre les dossiers reçus, 194 dossiers étaient reportés de l'exercice 2011-2012. Sur un total de 1 143 dossiers traités, 976 ont été menés à bien, dont 784 dossiers réglés à l'amiable. Des sentences arbitrales ont été rendues par la Commission dans 172 cas, 20 cas ont été rejetés et 167 étaient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Appels en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*

La *Loi sur les normes d'emploi* traite des droits dans le lieu de travail, comme le salaire minimum, les heures de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les vacances et le salaire pour jour férié, les violations aux dispositions sur le congé de maternité et les représailles, le licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi.

La Commission a traité 1 400 appels en 2012-2013. Parmi les 987 dossiers qui ont été réglés, 77 ont été acceptés, 156 ont été rejetés, 674 ont été réglés à l'amiable et 80 ont été clos. 359 autres demeuraient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

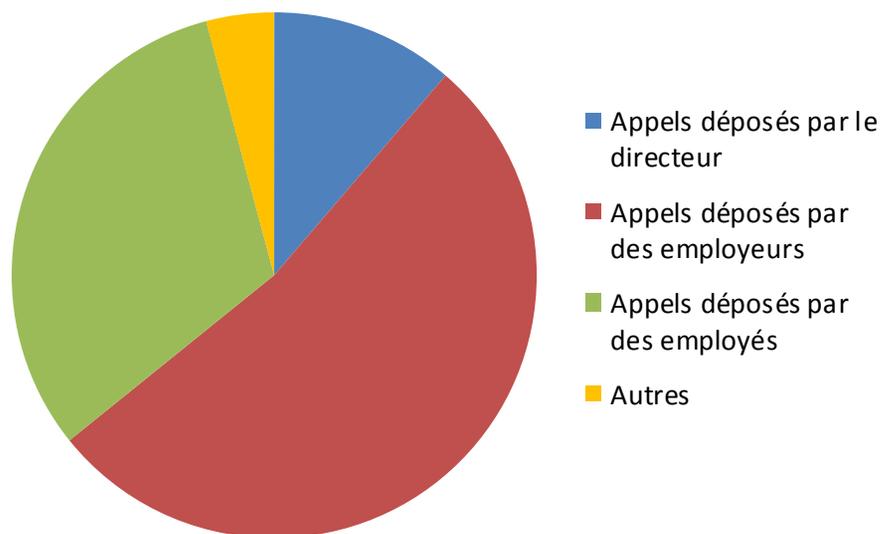


Tableau 10

Exercice 2012-13	
Loi sur les normes d'emploi (appels)	Dossiers reçus
Total	743
Appels déposés par le directeur	84
Appels déposés par des employeurs	393
Appels déposés par des employés	235
Autres	31

Tableau 11

Loi sur la santé et la sécurité au travail

En 2012-2013, la Commission a reçu 207 plaintes en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* alléguant des mesures disciplinaires injustifiées ou un congédiement injustifié au motif que l'employé a exercé ses droits en vertu de la Loi. Quarante cas étaient reportés de 2011-2012. Soixante-dix-sept de ces dossiers étaient renvoyés par des inspecteurs de la santé et de la sécurité.

Sur un total de 212 dossiers traités, 177 dossiers ont été réglés à l'amiable par les parties dans le cadre de discussions avec des agents des relations de travail (Tableau 3). Trente-deux cas ont été rejetés, 2 dossiers ont été acceptés, 1 dossier a été clos et 35 autres étaient pendants au 31 mars 2013.

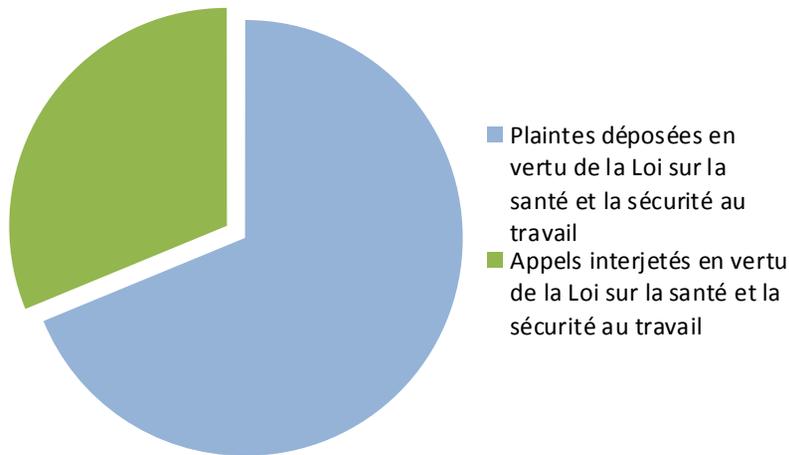


Tableau 12 – Requêtes reçues

Appels en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements visent à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les lieux de travail. Des inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail font enquête sur des violations de la loi; les ordres ou les décisions des inspecteurs peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission des relations de travail de l'Ontario.

En 2012-2013, la Commission a traité 153 appels. Au nombre des 99 dossiers ayant fait l'objet d'une décision, 2 appels ont été acceptés, 17 ont été rejetés, 78 affaires ont été réglées à l'amiable, 2 ont été closes et 54 affaires étaient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Exercice financier 2012-2013	
Loi sur la santé et la sécurité au travail	Cas reçus
Total	301
Plaintes déposées en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	207
Désigné par les inspecteurs	77
Appels interjetés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	94

Requêtes diverses

Scrutins sur les dernières offres

Le ministre du Travail a demandé au greffier de la Commission de tenir des scrutins auprès des employés sur les dernières offres de l'employeur pour le règlement d'un différend relatif à une convention collective en vertu du paragraphe 42 (1) de la Loi. Bien que la Commission ne soit pas responsable de l'administration des scrutins visés par cette disposition, le greffier et le personnel des services régionaux de la Commission assurent la tenue de ces scrutins en raison de leurs compétences et de leur expérience dans la tenue de scrutins de représentation en vertu de la Loi.

Parmi les requêtes dont s'est occupée la Commission pendant l'exercice, dans six cas les employés ont décidé par scrutin de rejeter la convention collective, deux dossiers ont été réglés à l'amiable ou retirés, et sept étaient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Déclaration du syndicat qui succède un autre

Trois demandes de déclaration du syndicat qui succède à un autre étaient pendants au 1^{er} avril 2012, trois nouvelles requêtes ayant été reçues et quatre acceptées dans l'exercice en cours. Il y avait deux cas pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Déclaration sur l'employeur qui succède ou sur un employeur commun

En 2012-2013, la Commission a traité 255 demandes de déclaration en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le droit de négociation des syndicats d'un employeur qui succède à la suite de la vente d'une entreprise, ou des demandes de déclarations en vertu du paragraphe 1 (4) pour traiter deux entreprises comme un seul employeur. Les deux types de demandes sont souvent présentés dans une seule demande.

Des déclarations affirmatives ont été faites par la Commission à l'égard de 31 affaires, 17 demandes ont été rejetées, 95 dossiers ont été réglés à l'amiable et 112 dossiers demeuraient en suspens au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Déclaration et décision en matière de grève illicite et de lock-out illicite

En 2012-2013, la Commission a traité 11 demandes de déclaration en vertu de l'article 100 concernant une présumée grève illicite par des employés. Six dossiers ont été réglés à l'amiable, deux ont été acceptés et un a été rejeté. Deux affaires étaient pendants au 31 mars 2013.

La Commission a reçu une demande de déclaration en vertu de l'article 101 concernant un présumé lock-out illicite par un employeur. L'affaire a été réglée à l'amiable (Tableau 1).

Autorisation de mener des poursuites

En 2012-2013, la Commission a traité quatre demandes en vertu de l'article 109 de la Loi en vue d'obtenir l'autorisation de mener des poursuites devant le tribunal contre des syndicats ou des employeurs pour la perpétration présumée d'infractions à la Loi. Une affaire a été réglée à l'amiable, une a été rejetée et une a été acceptée. Un cas était pendant au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Exemption pour convictions religieuses à une disposition sur la sécurité syndicale dans une convention collective

La Commission a traité dix demandes en vertu de l'article 52 de la Loi visant à faire exempter des employés de l'observation des dispositions de la convention collective sur la sécurité syndicale en raison de leurs convictions religieuses. Ces cas ont été réglés à l'amiable (Tableau 1).

Expiration prématurée d'une convention collective

La Commission a traité sept requêtes, en vertu du paragraphe 58 (3) de la Loi, visant à obtenir l'expiration prématurée d'une convention collective. Il s'agit de requêtes communes formulées par des employeurs et des syndicats. L'autorisation a été accordée dans six requêtes et la dernière a été réglée à l'amiable (Tableau 1).

Conflits de compétence

La Commission a traité 253 plaintes en vertu de l'article 99 de la Loi

concernant l'attribution d'un travail. La Commission a procédé à l'attribution d'un travail litigieux dans quatre cas, 53 cas ont été réglés à l'amiable, 14 cas ont été rejetés, 6 cas ont été clos et 176 cas étaient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Renvoi sur le statut d'employé

La Commission a traité 23 demandes en vertu du paragraphe 114 (2) de la Loi, demandant une décision sur la classification de personnes en tant qu'employés aux termes de la Loi. Neuf dossiers ont été réglés par les parties au cours de discussions avec des agents des relations de travail. Un dossier a été accepté et les huit dossiers restants étaient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Renvois par le ministre du Travail

En 2012-2013, la Commission a traité 15 cas renvoyés par le ministre en application de l'article 115 de la *Loi sur les relations de travail* pour des opinions ou des questions qui ont trait à l'exercice de son pouvoir de nomination d'un agent de conciliation en vertu de l'article 18 de la Loi, ou en application de l'article 48 ou 49 de la Loi pour des questions qui ont trait à l'exercice de son pouvoir de nomination d'un arbitre, ou en application du paragraphe 3 (2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. Quatre demandes ont été réglées à l'amiable, des conseils ont été donnés au ministre pour quatre dossiers et sept dossiers étaient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Arbitrage de la première convention

En 2012-2013, la Commission a traité 26 requêtes lui demandant de confier à l'arbitrage le règlement d'une première convention collective. Quinze dossiers ont été réglés à l'amiable, quatre ont été acceptés, un a été rejeté et six étaient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Requêtes en vertu de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*

La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* a établi un régime distinct de droits du successeur qui régit des affaires découlant de restructurations et de fusions dans le secteur parapublic. La Loi confère à la Commission le pouvoir de déterminer de nouvelles structures d'unités de négociation, de nommer de nouveaux agents négociateurs et de régler d'autres questions de négociation collective qui pourraient découler de fusions municipales, de changements apportés à des conseils scolaires et de restructurations d'hôpitaux.

En 2012-2013, la Commission a traité 19 demandes en vertu de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*. Des sept dossiers clos, deux ont été acceptés, un a été rejeté, quatre ont été réglés à l'amiable et douze dossiers étaient pendants au 31 mars 2013 (Tableau 1).

Délai jusqu'à la prise d'une décision, par type de cas important

Exercice 2012-2013	Tous les dossiers*		Accréditation		Infraction à la Loi		Grief dans l'industrie de la construction		Tous les autres dossiers		Requêtes accueillies – accréditation		Requêtes accueillies – secteurs autres que la construction		Requêtes accueillies – construction	
	Délai (jours ouvrables)	% cumulatif	% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif	
	Dossiers clos		Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos	Dossiers clos
Total	3 270	100,0	624	100,0	618	100,0	457	100,0	1 571	100,0	370	100,0	197	100,0	173	100,0
Moins de 8 jours	197	6,0	84	13,5	30	4,9	30	6,6	53	3,4	44	11,9	1	0,5	43	24,9
8-14 jours	277	14,5	85	27,1	18	7,8	153	40,0	21	4,7	70	30,8	10	5,6	60	59,5
15-21 jours	282	23,1	137	49,0	30	12,6	54	51,9	61	8,6	105	59,2	98	55,3	7	63,6
22-28 jours	160	28,0	67	59,8	21	16,0	32	58,9	40	11,1	47	71,9	39	75,1	8	68,2
29-35 jours	117	31,6	29	64,4	18	18,9	30	65,4	40	13,7	18	76,8	14	82,2	4	70,5
36-42 jours	99	34,6	20	67,6	22	22,5	17	69,1	40	16,2	11	79,7	5	84,8	6	74,0
43-49 jours	93	37,5	10	69,2	14	24,8	13	72,0	56	19,8	6	81,4	1	85,3	5	76,9
50-56 jours	86	40,1	18	72,1	20	28,0	9	74,0	39	22,3	14	85,1	4	87,3	10	82,7
57-63 jours	93	42,9	15	74,5	16	30,6	7	75,5	55	25,8	7	87,0	3	88,8	4	85,0
64-70 jours	77	45,3	5	75,3	18	33,5	8	77,2	46	28,7	2	87,6	1	89,3	1	85,5
71-77 jours	86	47,9	10	76,9	15	35,9	4	78,1	57	32,3	6	89,2	1	89,8	5	88,4
78-84 jours	71	50,1	6	77,9	17	38,7	6	79,4	42	35,0	4	90,3	2	90,9	2	89,6
85-91 jours	63	52,0	3	78,4	16	41,3	7	81,0	37	37,4	0	90,3	0	90,9	0	89,6
92-98 jours	68	54,1	7	79,5	17	44,0	3	81,6	41	40,0	2	90,8	1	91,4	1	90,2
99-105 jours	73	56,3	10	81,1	21	47,4	3	82,3	39	42,5	5	92,2	4	93,4	1	90,8
106-126 jours	133	60,4	10	82,7	29	52,1	6	83,6	88	48,1	5	93,5	1	93,9	4	93,1
127-147 jours	106	63,6	7	83,8	33	57,4	5	84,7	61	51,9	4	94,6	2	94,9	2	94,2
148-168 jours	92	66,5	10	85,4	16	60,0	6	86,0	60	55,8	4	95,7	0	94,9	4	96,5
Plus de 168 jours	1 097	100,0	91	100,0	247	100,0	64	100,0	695	100,0	16	100,0	10	100,0	6	100,0

* Ne comprend pas les dossiers où les instances ont été ajournées indéfiniment

Tableau 13

Activités des tribunaux

Le 1^{er} avril 2012, il y avait 28 dossiers de la Commission devant les tribunaux judiciaires, dont 23 devant la Cour divisionnaire. Deux dossiers comprenaient une demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel et trois étaient devant la Cour d'appel pour examen sur le fond.

Pendant l'exercice 2012-2013, il y a eu 16 nouvelles demandes de révision judiciaire de décisions de la Commission devant la Cour divisionnaire et une demande d'annulation déposée à la Cour divisionnaire. Une autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel était demandée dans deux cas et un dossier a été déposé à la Cour d'appel pour examen sur le fond. L'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été demandée dans deux cas.

La Cour divisionnaire a rendu une décision sur 20 demandes de révision judiciaire. Seize ont été rejetées et quatre ont fait l'objet

d'un désistement. Vingt-deux demandes de révision judiciaire restaient pendantes au 31 mars 2013. La Cour a rejeté une demande d'annulation.

L'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel a été accordée dans un cas et rejetée dans deux autres. La Cour a accepté un appel sur le fond et rejeté trois autres.

La Cour suprême du Canada a rejeté deux demandes d'autorisation d'interjeter appel.

Exercice 2012-13	Volume de travail			Procédures closes				En suspens au 31 mars 2013
	Type de dossier	Total	En instance au 1 ^{er} avril, 2012	Reçues	Total	Admises	Rejetées	
Total	50	28	22	30	2	24	4	23
Cour divisionnaire (appel sur le fond)	39	23	16	20	0	16*	4 [#]	22 ⁺
Cour divisionnaire (sursis)	1	0	1	1	0	1	0	0
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'appel)	4	2	2	3	1	2	0	1
Cour d'appel de l'Ontario (appel sur le fond)	4	3	1	4	1	3	0	0
Cour suprême du Canada (autorisation d'appel)	2	0	2	2	0	2	0	0
Cour suprême du Canada (appel sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0

* Trois demandes de révision judiciaire (Khaiter no 1, 2 et 3) ont été rejetées sur motion d'un syndicat devant un juge unique de la Cour divisionnaire. Khaiter demande l'autorisation d'annuler le rejet par un comité d'audition formé de trois juges.

Deux demandes de révision judiciaire ont fait l'objet d'un désistement par leur auteur. Deux autres demandes ont été éliminées par la Commission à des fins statistiques (aucune activité pendant quatre ans).

+ inclut trois affaires de Khaiter; voir la première note en fin de page.

Tableau 14 – Activités des tribunaux

Situation financière

Le budget annuel de fonctionnement de la Commission fait partie des estimations et du processus d'affectation du ministère, et la Commission doit présenter régulièrement un rapport sur ses dépenses et ses engagements prévus.

Le sous-ministre du Travail a délégué ses pouvoirs relatifs à certaines opérations administratives et financières au président, au directeur et aux gestionnaires de la Commission.

La CRTO est soumise à un examen de vérification et à un contrôle des dépenses, et ses gestionnaires sont responsables du respect des pratiques établies en matière de gestion et d'utilisation des deniers publics à des fins autorisées.

Exercice financier – 2012-2013

En milliers de dollars

Poste budgétaire	Allocation finale*	Résultats réels de fin d'exercice**	Écart	Écart %
Traitements et salaires	8 622,4	8 296,6	325,8	3,8%
Avantages sociaux	1 053,2	1 047,5	5,7	0,5%
ODOE:				
Transports et communications	542,9	363,0	179,9	33,1%
Services (y compris location-bail)	4 277,8	4 499,1	(221,3)	-5,2%
Fournitures et matériel	116,4	72,7	43,7	37,5%
Total des ACDF	4 937,1	4 934,8	2,3	0,0%
Total – CRTO	14 612,7	14 278,9	333,8	2,3%

* Allocation finale = Estimations imprimées +/- TBO, réalignement des fonds par compte standard.

** Dépenses réelles de fin d'exercice, y compris les coûts de location des bureaux et les frais de TI.

Tableau 15

Revenus non fiscaux	Résultats réels de fin d'exercice
Griefs dans l'industrie de la construction	533,5
Publications - Abonnements	35,0
Abonnements	16,8
Total	585,3

Tableau 16

Mesures du rendement

Chaque année, la Commission rend compte, de façon générale, des progrès qu'elle a réalisés par rapport à ses mesures du rendement de base. La Commission évalue l'atteinte de ses objectifs par rapport à une série de mesures du rendement conçues pour évaluer si la Commission respecte les normes du ministère ainsi que les cibles et engagements du programme.

Mesure	Norme / objectif	Engagements pour 2012-2013	Réalisations en 2012-2013
Mesures financières % d'écart en fin d'exercice entre les affectations et les dépenses	Écart en fin d'exercice de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses	Écart en fin d'exercice de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses	Résultats - Écart de 2,4 % Budget approuvé = 11 240,4 Dépenses réelles = 10 970,2
Mesures de l'efficacité du programme Respect des délais fixés par la loi	90 % des scrutins d'accréditation dans les secteurs autres que la construction tenus dans les 5 à 7 jours 95 % tenus dans les 7 à 10 jours 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours	90 % des scrutins d'accréditation dans les secteurs autres que la construction tenus dans les 5 à 7 jours 95 % tenus dans les 7 à 10 jours 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours	Résultats: 97,1 % des scrutins tenus dans un délai de 5 à 7 jours ou moins 100 % des scrutins tenus dans un délai de 7 à 10 jours ou moins 0 % des scrutins tenus dans un délai de plus de 10 jours
% des dossiers LRT réglés par médiation % des dossiers d'appel LNE et LSST réglés par médiation	85 % des dossiers LRT réglés par médiation Dossiers LNE (appels) = 75 % Dossiers LSST (appels) = 75 % Dossiers LSST (plaintes) = 75 %	85 % des dossiers LRT réglés par médiation Dossiers LNE (appels) = 75 % Dossiers LSST (appels) = 75 % Dossiers LSST (plaintes) = 75 %	Résultats: 81,2% Affaires complexes pouvant se retrouver fort probablement en audience *D'après les dossiers d'accréditation, de pratiques déloyales de travail et de griefs et les autres dossiers qui ont été clos Résultats: 76,3% - Appels LNE 98,0% - Appels LSST 90,6% - Plaintes LSST
% des décisions confirmées en révision judiciaire	90-100 % des décisions de la Commission confirmées en révision judiciaire	90-100 % des décisions de la Commission confirmées en révision judiciaire	Résultats: 95-100% d'après les 30 dossiers clos, les 28 dossiers rejetés ou retirés et les 1 dossiers admis

Tableau 17

Énoncé des responsabilités

Le rapport annuel de la Commission des relations de travail de l'Ontario pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2012 a été préparé sous ma direction en vue de sa présentation au ministre du Travail, conformément à la **Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes -- 2010** du Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont des états financiers annuels préparés suivant les exigences de l'article 13 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*. Les comptes publics comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario, de même que les rapports financiers de chaque ministère. En conformité avec le cadre de référence du ministère du Travail pour la délégation des pouvoirs financiers, des pouvoirs financiers sont conférés à l'organisme. Chaque année, la Commission atteste que toutes les transactions sont reflétées avec exactitude dans les comptes publics en signant une attestation de garantie.

La planification axée sur les résultats du ministère du Travail, publiée à l'automne de chaque année, renferme les énoncés de mission et de responsabilités du ministère, les états financiers consolidés et le plan des affectations du ministère, ainsi qu'une comparaison annuelle des résultats effectifs obtenus en regard des objectifs désirés exposés dans le plan d'activités du ministère.

La Commission étant un organisme du ministère du Travail, son rapport annuel doit contenir les renseignements minimaux énoncés dans la **Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes**, soit :

- des états financiers vérifiés ou soumis au niveau approprié de vérification externe;
- une analyse du rendement opérationnel;
- une analyse du rendement financier;
- les noms des personnes nommées et la durée de leurs mandats;
- les mesures du rendement, les buts atteints, les buts non atteints et les mesures à prendre.

Le présent rapport vise l'exercice allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Pour de plus amples renseignements

Numéro de téléphone local : 416 326-7500

Numéro de téléphone sans frais : 1 877 339-3335

Numéro pour personnes malentendantes (ATS) : 416 212-7036

Numéro de télécopieur : 416 326-7531

Heures d'ouverture : 8 h 30 – 17 h 00

Site Web : <http://www.olrb.gov.on.ca>

505, avenue University, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2P1